

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50300
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	88-02-70100181-02 (0102AVCR-NM)
DATE :	Le 17 juillet 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la Loi, notamment de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et de l'article 26 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 24 janvier 2001 pour être représenté en défense dans le cadre d'une requête en fixation de pension alimentaire et en suspension des droits d'accès. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 300 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 avril 2001, avec effet rétroactif au 7 février 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

La décision relative à l'établissement d'une contribution n'a pas fait l'objet d'une demande de révision.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 juillet 2001.

La preuve au dossier révèle que suite à sa visite au bureau d'aide juridique pour établir son droit à l'aide juridique le 7 février 2001, le demandeur signe une entente de paiement relativement à la contribution maximale de 300 \$ qu'il doit verser. Cette entente prévoit que le demandeur s'engageait à payer la somme de 250 \$ en cinq versements égaux de 50 \$ qui s'échelonnaient jusqu'au 1^{er} juillet 2001. Or, dès le deuxième versement, soit en avril 2001, le demandeur refuse d'honorer son entente au motif qu'il n'a pas été satisfait des services rendus par son procureur. L'aide juridique, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique, est immédiatement retirée au demandeur.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue le même motif à l'effet qu'il n'a pas été représenté par l'avocate qu'il souhaitait mais par la stagiaire et qu'il est insatisfait des services rendus.

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible ou d'avoir respecté l'entente intervenue à cet effet;

CONSIDÉRANT que la décision relative à l'établissement d'une contribution n'a pas fait l'objet d'une demande de révision;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, la décision du directeur général de refuser l'aide n'était pas déraisonnable;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE